



Arrêt

n° 223 892 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NDOBA
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me A. NDOBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 2 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.3. Le 15 janvier 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Le 31 mars 2015, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.4. Le 17 novembre 2015, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, avec sursis, par le Tribunal correctionnel du Hainaut.

1.5. Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.6. Le 15 mai 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de titulaire de moyens de subsistances suffisants.

1.7. En décembre 2017, le requérant a été écroué, sur la base d'un mandat d'arrêt.

1.8. Le 23 février 2018, le requérant a été libéré. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.9. Le 15 mars 2018, le requérant a introduit une cinquième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.10. Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard, qui lui a été notifiée, à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé est connu de la justice pour plusieurs faits d'ordre public, à savoir :

- *Armes prohibées : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port ; coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Pour ces faits, l'intéressé a été condamné le 17.11.2015 par le tribunal correctionnel du Hainaut à un emprisonnement de 6 mois avec un sursis de 3 ans ;*
- *Alcoolémie au volant, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police du Hainaut en date du 15.12.2017 à une amende de 200 € et à la déchéance du droit de conduire pendant 15 jours ;*

- Incendie intentionnel et armes prohibées, fabrication d'armes, vente et importation, faits pour lesquels, l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt en date du 26.12.2017 et écroué du 26.12.2017 au 23.02.2018 ;

Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales impose une mise en équilibre entre, d'une part, les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé et, d'autre part, la sauvegarde de l'intérêt général;

Considérant que, la compagne de l'intéressé, madame [X.X.] et son fils [Y.Y.] Raul se trouvent sur le territoire;

Considérant que l'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi une attestation de travail de la société [X.X.] et un document de l'ONEM indiquant qu'il a travaillé en tant que saisonnier en date du 26.03.2018 auprès de la société [X.X.];

Considérant cependant que la menace grave résultant du comportement délictueux répété de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.

Conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15/12/1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, aucun élément du dossier ne démontre que la durée du séjour de l'intéressé, son âge, son état de santé ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine constituent un possible obstacle au fait de donner suite à cette décision. Sa situation familiale (décrite ci-dessus) de même que sa situation économique (il a travaillé comme saisonnier et travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée prenant fin le 30/09/2018) ne l'ont pas empêché de commettre des faits répréhensibles sur le territoire belge.

Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8,12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 27 « et suivants » de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après: la directive 2004/38/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 43, §2, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la partie requérante est en cellule familiale avec sa compagne, qu'elle doit rester en cohabitation, avec son fils et son beau[-]fils. Ils sont tous domiciliés et scolarisés [...] en Belgique. Attendu que le requérant et sa compagne vivent régulièrement en Belgique depuis plusieurs années, et leurs enfants y sont scolarisés ; Attendu que la partie requérante envisage d'officialiser leur union en terme de mariage, avec sa compagne ; [...]; Attendu que, lui refuser de séjourner légalement en Belgique, lui met dans une situation catastrophique de perte de son emploi, alors qu'il travaille ; [...]. lui refuser un titre de séjour en Belgique causerait un danger imminent de l'éclatement de sa famille, sa cellule nucléaire. Attendu que jusqu'à ce jour, le requérant vit en cohabitation de fait avec sa compagne Madame [X.X.]. Le couple vit en ménage depuis plusieurs années; le couple a un fils commun, un autre fils issu de la première relation, donc deux enfants mineurs sous la protection du couple. Attendu que toutes les attaches du requérant sont en Belgique, Qu'une vie familiale et une vie privée sont construites en Belgique. Attendu que cette décision négative querellée, constitue une ingérence manifeste, injustifiée, dans sa vie familiale et sa vie privée. Attendu qu'il est demandé à votre Conseil, de mettre les intérêts du requérant ainsi que de sa famille en présence en balance. [...] ».

Elle ajoute « qu'en date du 26/12/2017, la partie requérante a été soupçonnée dans un dossier de droit commun, et placé[e] pendant quelques jours, par « Ordonnance prescrivant l'exécution du mandat d'arrêt dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire » à Mons; soit le 26/12/2017; Depuis le 28 février 2018, le requérant a été remis en liberté avec des conditions, par la chambre du Conseil de Mons; Attendu que le requérant a respecté scrupuleusement toutes les conditions imposées qui ont accompagné sa remise en liberté; [...]. Qu'aucun jugement, quant à ce, contre le requérant, n'est encore intervenu pour ces faits dont il est suspecté; [...]; Attendu que la présomption d'innocence doit rester respecté en fait et en droit; Attendu que les faits dont il est soupçonnés, n'étant pas encore être déclarés établis définitivement par la juridiction compétente; Quant à l'intégration socio politique du requérant: le requérant travaille dans le domaine des jardins à légumes bio ; qu'il s'occupe, en bon père de famille, du fils mineur commun; scolarisé chez nous, en Belgique, à l'école [X.]. Quant à situation familiale restreinte en Belgique: Attendu que le requérant dans son couple, a un fils commun mineur, un beau-fils de sa compagne, une belle fille majeure; issus de la première relation. Que tous leurs enfants sont scolarisés en Belgique. Que la compagne du requérant a également une autre fille majeure [...]; Attendu que sa compagne a également un autre fils mineur, issu de la relation précédente [...]. Que tous leurs enfants sont scolarisés en Belgique. [...]. Attendu que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'âge du requérant qui a plus de 52 ans[;] Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la longue durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, il a été mis en centre psychiatrique [...] après son interpellation; Il faut tenir compte de sa situation familiale et économique (travail), de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume; Attendu que le requérant n'a plus des liens avec son pays d'origine, au vu de la durée du temps passé en Belgique [...] ».

La partie requérante soutient également que « la partie défenderesse reproche au requérant de ce qui suit : « *Il faut également noter qu'en date du 08.01.2018, l'affiliation de l'intéressé auprès d'une caisse d'assurances sociales a été radiée par l'Inasti à partir du 18.01.2017, son dossier ne contenant pas des données probantes révélant l'effectivité d'une activité professionnelle.* Attendu que [...] le requérant est employé auprès de la société [X.X.], à Namur [...]; Alors qu'étant ouvrier, il n'a pas besoin de s'enregistrer au sein d'une caisse pour les travailleurs indépendants auprès de l'Inasti Que le requérant estime que la motivation développée sur ce sujet, dans ce contexte, n'est correcte; Au vu

de la situation personnelle, affective, socio, économique en Belgique, il est suffisamment prouvé de son intégration sociale et culturelle[.] Il a manifesté la volonté assidue de s'intégrer dans la société belge [...] », et que « la motivation de la décision entreprise qui vise des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, est stéréotypée et non individualisée; Attendu que ce fait reproché au requérant est ancien, de 2015; Cette [condamnation] minimale, très légère de 6 mois, ne s'appliquera pas en matière pénale, comme pouvant lui être qualifié récidiviste; légalement ; Attendu que lors de son audience, les explications données par le requérant ont été convaincantes, bien comprises, reçues ; Que ce fut une sanction légère qui a été prononcée, illo tempore, en 2015, soit une peine de 6 mois (comme une contravention), et avec sursis, sur tout, pendant 3 ans. Attendu, que jusqu'à ce jour, le requérant n'a reçu aucune autre condamnation. Attendu que [...] le requérant ne représente [...] aucune menace réelle ou supposée, et actuelle vis - à - vis de l'ordre public belge; Quant au fait dont il est suspecté d'incendie sur la porte de sa maison et port d'un objet qui s'apparenterait à une arme de pistolet plastique factice; chez lui à la maison, que la police aurait retrouvé lors de la perquisition à domicile; [...] le requérant attend l'issu[e] de l'enquête pour voir si le Parquet n'aurait pas à classer ce dossier sans suite, ou si le dossier ferait l'objet son renvoi en correctionnel, après probables longues discussions en procédure de règlement de procédure à venir; Tout ce qu'il demande c'est d'avoir le temps pour s'y expliquer, prouver son innocence[.] Personne n'ignore par ailleurs, que si les faits étaient si graves et flagrants, et si les risques étaient tels que prévus par le code d'instruction criminelle, et la loi sur la détention préventives de juillet 1990, monsieur le requérant n'aurait pas eu gain de cause et bénéficier de la mise en liberté avec conditions qui ont été très bien respectées et annulées par la suite. Aucun autre incident majeur ou mineur n'a été signalé. Le requérant souligne qu'il a son travail dans le jardin Bio, et la distribution des journaux trop tôt le matin; Attendu qu'il atteste sa situation personnelle par la production de sa composition de ménage, des preuves des revenus, contrat de travail ; attestation de l'employeur, [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation particulière de la partie requérante; Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un refus de séjour ne doit être délivré au requérant [sic]; Attendu que [ce] dernier a bâti toute sa vie et sa famille en Belgique. Que la partie requérante considère que la décision de refus du séjour est une mesure disproportionnée; en violation des arguments développés dans les moyens; Qu'or: (1) Le seul motif des motifs des poursuites au pénal [...], ne peut constituer, à lui seul, une motivation légale. (2) La partie adverse ne remet pas en cause tous les motifs énoncés supra, dont la réalité de la vie famille qu'il mène en Belgique, son travail etc... (3) Attendu que l'épouse du requérant, ainsi que tous leurs enfants ont tous des titres de séjour valables longue durée, pour résider en Belgique. (4) Attendu que [le requérant] est libre et que les conditions n'ont plus été reconduites par le magistrat instructeur; (5) Attendu qu'au vu du num (4), ceci est l'un des signes majeurs parmi tant d'autres, qui démontre que le comportement personnel de l'intéressé ne rend pas son séjour indésirable; car Mr le requérant est citoyen européen, il travaille en tant qu'ouvrier [...], il paie ses impôts, éduque ses enfants dans notre système éducatif [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte grave, disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec son épouse; [...] ; il ressort du dossier administratif

que le requérant vit dans un cadre de cellule familiale, il mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique; Attendu que la partie adverse ne remet pas en question la fondation de la vie familiale du requérant; [...]; Que le couple a des enfants en bas âge, scolarisés ici en Belgique; [...]; Qu'ainsi, le requérant demande au Conseil « CCE » de constater que la partie adverse a, disproportionnellement, fait une ingérence dans la vie privée et/ou familiale; Refuser, retirer un titre de séjour au requérant implique lui refuser le droit de vivre et de travailler en Belgique, car ceci a eu pour conséquence que la commune lui a refusé l'inscription ; d'où la radiation d'office. [...] il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. [...] cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée. Attendu que l'argument selon lequel le requérant ait commi[s] une infraction de droit commun, qui aurait nui à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant. Que cela reste une suspicion car le requérant bénéficie de la totale présomption d'innocence. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH. Attendu qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation générale familiale du requérant. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération dans son principe, fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait en refusant un titre de séjour au requérant, exclu de sa famille, à sa vie familiale et privée[.] Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise; Que la situation personnelle du requérant fait valablement obstacle à l'exécution d'une [sic] contestée, qui aurait pour conséquence néfaste de casser son travail, de le séparer de son fils, de sa compagne cohabitante, régulièrement établie en Belgique; Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi; Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous les moyens, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous les moyens et partant, doit être, annulée. [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir que « Dans un dossier concernant un fait ancien léger, le requérant a bénéficié d'un sursis de 3 ans, sur une peine de 6 mois ; alors que l'autre fait est au stade de l'enquête toujours pendante, Qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, et surtout en langue espagnole, sa langue natale, qui est une décision de nature à affecter de manière défavorable ses intérêts, [a] fortiori le refus de séjour[,] la partie adverse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, assisté de son conseil, en tant que principe général de l'Union européenne; Qu'eu égard à toutes ces considérations, la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, entra[î]ne assurément la violation de ses droits fondamentaux en l'occurrence, entre autres, l'article 8 de [la CEDH], dès lors qu'il lui est privé le droit au séjour légal en Belgique ; pour travailler et nourrir sa famille ; vivre avec sa compagne et de ses enfants, sans être inquiété, et pouvoir poursuivre paisiblement sa vie familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 27 « et suivants » de la directive 2004/38/CE, l'article 13 de la CEDH, et le devoir de minutie, ou constituerait un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce devoir, ou de la commission d'un tel excès.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 12 de la CEDH, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, réunies, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, *«§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Sur les première et deuxième branches du reste du moyen unique, l'argumentation de la partie requérante, relative à la présomption d'innocence et à la remise en liberté du requérant, n'est pas pertinente, la compétence de la partie défenderesse de refuser le séjour pour raisons d'ordre public, ne nécessitant pas une condamnation pénale préalable du requérant, ni le non-respect des conditions de sa libération conditionnelle.

En tout état de cause, l'acte attaqué est également valablement fondé sur d'autres faits d'ordre public dont le requérant s'est rendu coupable, et qui ont donné lieu, le 17 novembre 2015, à une condamnation à un emprisonnement de six mois avec sursis de trois ans, par le Tribunal correctionnel du Hainaut et, le 15 décembre 2017, à une amende de 200 € et à la déchéance du droit de conduire pendant quinze jours, par le tribunal de police du Hainaut .

La partie défenderesse a également apprécié la dangerosité du requérant, et indiqué, à cet égard, que *« la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*.

S'agissant des faits suivants, « Incendie intentionnel et armes prohibées, fabrication d'armes, vente et importation », mentionnés dans l'acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle *« si les faits étaient si graves et flagrants, et si les risques étaient tels que prévus par le code d'instruction criminelle, et la loi sur la détention préventives de juillet 1990, monsieur le requérant n'aurait pas eu gain de cause et bénéficier de la mise en liberté avec conditions qui ont été très bien respectées et annulées par la suite. Aucun autre incident majeur ou mineur n'a été signalé »*, ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la dangerosité du requérant, par la partie défenderesse.

Le dossier administratif, et la motivation de l'acte attaqué montrent également que la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et indiqué à cet égard qu' *« aucun élément du dossier ne démontre que la durée du séjour de l'intéressé, son âge, son état de santé ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine constituent un possible obstacle au fait de donner suite à cette décision. Sa situation familiale (décrite ci-dessus) de même que sa situation économique (il a travaillé comme saisonnier et travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée prenant fin le 30/09/2018) ne l'ont pas empêché de commettre des faits répréhensibles sur le territoire belge »*. Le moyen manque en fait à cet égard.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – invoquant notamment l'ancienneté des faits ayant conduits à la condamnation pénale du requérant du 17 novembre 2015, et la légèreté de celle-ci –, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué *« qu'en date du 08.01.2018, l'affiliation de l'intéressé auprès d'une caisse d'assurances sociales a été radiée par l'Inasti à partir du 18.01.2017, son dossier ne contenant pas des données probantes révélant l'effectivité d'une activité professionnelle. [...] »*, il ne correspond à aucun motif de l'acte attaqué, et manque, dès lors, en fait.

3.3.2. Sur le reste de la première branche, et la troisième branche du reste du moyen unique, quand à la violation, invoquée, de la vie privée et familiale, du requérant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute état de cause, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale et professionnelle du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et indiqué à cet égard que *« la menace grave résultant du comportement délictueux répété de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; [...] aucun élément du dossier ne démontre que la durée du séjour de l'intéressé,*

son âge, son état de santé ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine constituent un possible obstacle au fait de donner suite à cette décision. Sa situation familiale (décrite ci-dessus) de même que sa situation économique (il a travaillé comme saisonnier et travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée prenant fin le 30/09/2018) ne l'ont pas empêché de commettre des faits répréhensibles sur le territoire belge. Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge ».

3.4. Sur la quatrième branche du reste du moyen unique, quant à la violation, invoquée, du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'attestation d'enregistrement, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention de l'attestation demandée. Il ne peut, en outre, être considéré que le requérant ne connaissait pas les faits pour lesquels il a été condamné.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS